

REGLEMENTS

DE LA

Societe de Construction

PERMANENTE

DE JOLIETTE.

Adoptés a l'Assemblée générale du 27 Mars 1875.

ARTICLE I.—Cette Société se nomme *La Société de Construction Permanente de Joliette.*

Elle est incorporée en vertu du Chapitre soixante et neuf des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : "Acte concernant les Sociétés de Construction."

Son principal bureau d'affaires est à Joliette.

ARTICLE II.—Le but de cette Société est d'offrir à ses membres, un moyen sûr et avantageux de placer leurs épargnes ; de les aider à construire à acquérir des propriétés foncières ou à libérer et améliorer celles qu'il possèdent déjà, et d'offrir aux emprunteurs sur garanties hypothécaires, de fonds publics ou autres, des termes faciles d'emprunt et de remboursement.

ARTICLE III.—Le capital de la Société est divisé en actions permanentes et en actions mobiles.